

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 8/1/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON FRIDAY, JANUARY 11, 2002.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS

OTTAWA, 8/1/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE VENDREDI 11 JANVIER 2002, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *Huor Chieu - v. - Minister of Citizenship and Immigration - and - Immigration and Refugee Board ("the Board") Canadian Council Churches (FC) (Civil) (27107)*
 2. *Ahmad Abdulaal Al Sagban - v. - Minister of Citizenship and Immigration - and - Immigration and Refugee Board (the "Board") (FC) (Civil) (27111)*
 3. *Manickavasagam Suresh - v. - The Minister of Citizenship and Immigration, The Attorney General of Canada - and - The United Nations High Commissioner for Refugees ("UNHCR"), Amnesty International, Canadian Arab Federation ("CAF"), Canadian Council for Refugees, Federation of Associations of Canadian Tamils (FACT), Canadian Council of Churches, Centre for Constitutional Rights Canadian Bar Association (FC) (Civil) (27790)*
 4. *Mansour Ahani - v. - The Minister of Citizenship and Immigration, The Attorney General of Canada (FC) (Civil) (27792)*
-

27107 HUOR CHIEU v. THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

Immigration - Statutes - Interpretation - Whether under s. 70(1)(b) of the *Immigration Act*, the Immigration Appeal Division may not consider the country and its conditions to which a non-refugee Appellant might be removed when assessing whether “the person should not be removed from Canada”.

The Appellant was born in Cambodia on December 12, 1966. In 1975, he and his family fled to Vietnam, where they resided under a series of temporary three month resident permits until 1993. On February 12, 1988, the Appellant married a Vietnamese citizen, and they had a son on November 12, 1988.

In 1989, the Appellant’s sister came to Canada, sponsored by her Canadian fiancée. In 1991, she in turn sponsored her family, including the Appellant to come to Canada. The Appellant arrived in Canada as a landed immigrant on October 21, 1993, with his parents and three brothers, and reported to officials at that time that he had no dependants. The following year, an immigration officer reported that the Appellant was a permanent resident by reason of misrepresentation of a material fact - that he was single. An inquiry was directed to be held.

An inquiry was held on June 29, 1994, the Appellant conceded that he had misrepresented his marital status and that he was not making a refugee claim. The adjudicator ordered his deportation. The Appellant appealed the order to the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board. On October 30, 1995, the Board dismissed the appeal, declining to take into consideration the conditions in the Appellant’s country of origin, his likely deportation destination. The Board concluded that it would be premature for it to consider this circumstance, because the Minister had not determined to which country the Appellant would be deported. She did consider, however, hardship with respect to returning to Vietnam because the Appellant’s wife and child resided there.

The Appellant applied for leave and judicial review of the decision of the Appeal Board. The Trial Division granted leave but denied an order for judicial review on December 18, 1996.

The Federal Court Trial Division judge certified this question : Can the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board, in the exercise of its “all the circumstances of the case jurisdiction” under section 70(1)(b) of the Immigration Act, consider the country (and its condition) to which the non-refugee appellant would, on the balance of probabilities, be removed when assessing whether “the person should not be removed from Canada”; or not, in accordance with the decision of Mr. Justice MacGuigan in a refugee case, *Hoang v. Minister of Employment and Immigration* (1990), 120 N.R. 193 at 195.

The Federal Court of Appeal dismissed the Appellant’s appeal on December 3, 1998, stating that the Appeal Division is not entitled to consider the country of probable destination of the non-refugee Appellant when assessing whether “the person should not be removed from Canada”.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	27107
Judgment of the Court of Appeal:	December 3, 1998
Counsel:	David Matas for the Appellant Judith Bowers Q.C. and Sharlene Telles-Langdon for the Respondent

27107 HUOR CHIEU c. LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L’IMMIGRATION

Immigration - Lois - Interprétation - Sous le régime de l’art. 70(1)b) de la *Loi sur l’immigration*, la section d’appel de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié peut-elle examiner la situation du pays où l’appelant qui n’est pas un réfugié risquerait d’être renvoyé lorsqu’il s’agit de déterminer s’«il[...] ne devrai[t] pas être renvoyé[...] du Canada»?

L’appelant est né au Cambodge le 12 décembre 1966. En 1975, il a fui avec sa famille au Viêt-nam, où ils ont vécu jusqu’en 1993 en recourant à une série de permis de résidence temporaires, d’une durée de trois mois chacun. Le 12

février 1988, l'appelant a épousé une citoyenne vietnamienne et un fils est né de cette union le 12 novembre 1988.

En 1989, la soeur de l'appelant est arrivée au Canada, parrainée par son fiancé canadien. En 1991, elle a à son tour parrainé sa famille, notamment l'appelant. L'appelant est arrivé au Canada avec ses parents et ses trois frères à titre de résident permanent le 21 octobre 1993, et avait déclaré aux autorités qu'il n'avait aucune personne à charge. L'année suivante, un agent d'immigration a signalé que l'appelant avait été autorisé à entrer au pays en raison d'une fausse indication portant sur un fait important: le fait qu'il était célibataire. On a ordonné la tenue d'une enquête.

L'enquête a été tenue le 29 juin 1994, au cours de laquelle l'appelant a avoué qu'il avait donné de fausses indications sur son état civil et qu'il ne présentait pas une demande de statut de réfugié. L'arbitre a pris une mesure de renvoi à son égard. L'appelant a interjeté appel de cette décision auprès de la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Le 30 octobre 1995, la section d'appel a rejeté son appel, refusant de prendre en compte la situation du pays d'origine de l'appelant, pays vers lequel il allait vraisemblablement être expulsé. La section d'appel a conclu qu'il lui était prématuré d'examiner cette circonstance, étant donné que le ministre n'avait pas encore déterminé vers quel pays l'appelant allait être expulsé. Il a été tenu compte cependant du préjudice que l'appelant pourrait connaître s'il devait retourner au Viêt-nam, vu que son épouse et son fils y résidaient.

L'appelant a présenté une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de la décision rendue par la section d'appel. La Section de première instance de la Cour fédérale a accordé l'autorisation d'interjeter appel, mais a refusé d'accorder une ordonnance de contrôle judiciaire le 18 décembre 1996.

Le juge de la Section de première instance de la Cour fédérale a certifié la question suivante : Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'avoir «égaré aux circonstances particulières de l'espèce», sous le régime de l'art. 70(1)b) de la *Loi sur l'immigration*, la section d'appel de la CISR peut-elle examiner la situation du pays où l'appelant, qui n'est pas un réfugié, serait, selon la balance des probabilités, renvoyé lorsqu'il s'agit de déterminer s'«il[...] ne devrai[t] pas être renvoyé[...] du Canada»; ou non, conformément à l'arrêt rendu par le juge MacGuigan dans l'affaire de réfugiés *Hoang c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1990), 120 N.R. 193, à la page 195?

La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de l'appelant le 3 décembre 1998, statuant que lorsqu'elle examine si la personne «ne devrai[t] pas être renvoyé[e] du Canada», la section d'appel n'avait pas compétence pour examiner la situation du pays où l'appelant, qui n'est pas réfugié, sera vraisemblablement renvoyé.

Origine:	Cour d'appel fédérale
No du greffe:	27107
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 3 décembre 1998
Avocats:	David Matas pour l'appelant Judith Bowers, c.r., et Sharlene Telles-Langdon pour l'intimé

27111 AHMAD ABDULAAL AL SAGBAN v. THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

Immigration - Statutes - Interpretation - Whether the Immigration and Refugee Appeal Board may consider “all of the circumstances of the case” pursuant to paragraph 70(1)(b) of the *Immigration Act*, R.S.C. 1985, c. I-12, as amended, in determining the country to which a person is likely to be removed and consider the conditions in that country, including the possible harm that could befall an individual in that country.

The Appellant was born in Iraq in 1964. He was landed in Canada with his parents and brother on August 3, 1986. He is not a convention refugee. In September of 1994, he was ordered deported by an Immigration adjudicator because of three criminal convictions involving fraud, making a false affidavit and fabricating evidence. Twice he violated his parole conditions by moving out of the jurisdiction, and was later returned to prison. Efforts to rehabilitate him were considered unsuccessful and he was assessed as a very high risk to reoffend. The Immigration and Refugee Board, Appeal Division rejected his appeal from the Adjudicator. Despite concluding that the Appellant would suffer extreme hardship if returned to Iraq, the Board held that the negative factors outweighed the positive factors, and ruled against the Appellant.

On judicial review of the decision before the Federal Court, Trial Division, Reed J. held that the matter should be sent back to a differently constituted Appeal Board empowered to consider the conditions in the country of deportation in making their decision. Reed J. heard evidence that due to the circumstances surrounding the family's departure from Iraq, and the Appellant's father's position in Iraq's previous government, it was likely that the Appellant would be hanged or suffer serious harm if returned to Iraq. She certified a question on this issue for resolution by the Appeal Division of the Federal Court. In dismissing the application for judicial review, the Federal Court of Appeal held that the Immigration and Refugee Board, Appeal Division did not have jurisdiction to consider the conditions and possible harm to the individual in the potential countries to which the non-refugee appellant might be removed when assessing whether the person should not be removed from Canada.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	27111
Judgment of the Court of Appeal:	December 3, 1998
Counsel:	Christopher Elgin for the Appellant Judith Bowers Q.C. and Sharlene Telles-Langdon for the Respondent

27111 AHMAD ABDULAAL AL SAGBAN c. LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

Immigration - Lois - Interprétation - La section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié peut-elle examiner toutes les «circonstances particulières de l'espèce» aux termes de l'alinéa 70(1)b de la Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-12, sous sa forme modifiée, pour déterminer le pays vers lequel une personne sera vraisemblablement expulsée et prendre en compte la situation qui prévaut dans ce pays, y compris le risque de danger auquel s'expose un individu vivant dans ce pays?

L'appelant est né en 1964, en Irak. Il est arrivé au Canada avec ses parents et son frère le 3 août 1986. Il n'est pas un réfugié au sens de la Convention. En septembre 1994, un arbitre de l'immigration a pris une mesure de renvoi à son égard en raison de ses trois déclarations de culpabilité au criminel relativement à une fraude, à un faux affidavit et à la fabrication d'éléments de preuve. À deux reprises, l'appelant a manqué aux conditions de sa libération conditionnelle en changeant de province et a été réincarcéré. Les tentatives de le réhabiliter ont échoué et on a évalué son risque de récidive très élevé. La section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté l'appel interjeté de la décision de l'arbitre. Même en concluant que l'appelant subirait des contraintes excessives s'il retournait en Irak, la section d'appel a statué que les facteurs négatifs l'emportaient sur les facteurs positifs, rejetant ainsi la demande de l'appelant.

En contrôle judiciaire de cette décision auprès de la Section de première instance de la Cour fédérale, Madame le juge Reed a statué que l'affaire devait être renvoyée devant une formation différemment constituée de la section d'appel qui, afin de tirer une conclusion, serait habilitée à examiner la situation d'un pays vers lequel la personne pourrait être expulsée. Le juge Reed a entendu la preuve selon laquelle les circonstances entourant le départ de la famille de l'Irak et le poste qu'occupait le père de l'appelant sous l'ancien régime irakien exposeraient vraisemblablement l'appelant à un préjudice sérieux ou à la pendaison à son retour. Madame le juge Reed a certifié une question à ce sujet aux fins d'adjudication devant la section d'appel de Cour fédérale. Rejetant la demande de contrôle judiciaire, la Cour d'appel fédérale a conclu que, lorsqu'elle examine la question de savoir si une personne ne devrait pas être expulsée du Canada, la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié n'a pas compétence pour examiner la situation des pays vers lesquels un appelant qui n'est pas réfugié pourrait être expulsé, ni du danger auquel il pourrait y être exposé.

Origine:	Cour d'appel fédérale
No du greffe:	27111
Arrêt de la Cour d'appel:	le 3 décembre 1998

Avocats:

Christopher Elgin pour l'appelant
Judith Bowers, c.r., et Sharlene Telles-Langdon pour l'intimé

27790 MANICKAVASAGAM SURESH v. THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION ET AL

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Immigration law - Convention refugee - Member of an inadmissible class - Terrorism - Whether there is a conflict in the application of ss. 7 and 1 of the Charter regarding the assessment of individual rights and societal interests - Whether the principles of a free and democratic society allow sending a Convention refugee to a country which may torture him - Whether the procedural protections in place for a determination under s. 53 of the Immigration Act pass constitutional scrutiny - Whether lawful political activity in support of a national liberation movement is protected expression and whether the right to freedom of association in this context can be claimed by a non-citizen.

The Appellant is a Tamil from Sri Lanka. Upon his arrival in Canada, he sought and was granted Convention refugee status. He later became the subject of a s. 40.1 security certificate under the *Immigration Act*. In that proceeding, it was found that he was coordinator of a movement which was part of, or strongly supportive of, the Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE). The reasonableness of the certificate was upheld. The Appellant was ordered deported by an adjudicator. The Minister of Citizenship and Immigration issued the Appellant a Notice of Intention under s. 53(1)(b) of the Act to the effect that the Appellant would be considered a danger to the security of Canada. The Notice of Intention informed the Appellant that he could make submissions concerning the threat to his life or freedoms that could result from his removal from Canada. The Appellant submitted that he could be subjected to torture in Sri Lanka. The Minister's decision stated that "[The Appellant], a Convention refugee, constitutes a danger to the security of Canada." The Appellant sought and obtained an injunction from the Ontario Court (General Division) allowing him to remain in Canada. The injunction was upheld by the Ontario Court of Justice Divisional Court. An application for judicial review of the Minister's decision under s. 53(1)(b) was dismissed as was the appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 27790
Judgment of the Court of Appeal: January 18, 2000
Counsel: Barbara Jackman/Ronald Poulton for the Appellant
Urszula Kaczmarczyk/Cheryl Mitchell for the Respondent

27790 MANICKAVASAGAM SURESH c. LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION ET AUTRES

Charte canadienne des droits et des libertés - Droit de l'immigration - Réfugié au sens de la Convention - Membre d'une catégorie de personnes non admissibles - Terrorisme - Y a-t-il un conflit dans l'application des articles 7 et premier de la Charte en matière d'évaluation des droits des personnes et des intérêts de la société - Le principe d'une société libre et démocratiques permet-t-ils d'envoyer un réfugié au sens de la Convention dans un pays qui peut le torturer? - Les protections en matière de procédure en vigueur pour une détermination conformément à l'article 53 de la Loi sur l'immigration passent-elles un examen constitutionnel? - Une activité politique légale soutenant un mouvement de libération nationale est-elle une expression protégée et le droit à la liberté d'association dans ce contexte peut-il être réclamé par un non-citoyen?

L'appelant est un Tamoul du Sri Lanka. À son arrivée au Canada, il a demandé et obtenu un statut de réfugié au sens de la Convention. Il a par la suite fait l'objet d'un certificat en application du paragraphe 40.1 de la *Loi sur l'immigration*. Dans cette procédure, on a trouvé qu'il était coordonnateur d'un mouvement qui faisait partie, ou était fortement en faveur, des Tigres de libération de Tamil Eelam (LTTE). Le caractère raisonnable de ce certificat a été confirmé. Un arbitre a ordonné la déportation de l'appelant. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a émis pour l'appelant un avis d'intention en application de l'alinéa 53(1)(b) de la Loi, déclarant que l'on pouvait considérer l'appelant comme un danger pour la sécurité du Canada. Cet avis d'intention informait l'appelant qu'il pouvait faire des soumissions sur la menace à sa vie ou ses libertés, qui pourrait résulter de son départ du Canada. L'appelant a soumis

qu'il pouvait faire l'objet de tortures au Sri Lanka. La décision du ministre déclarait que « [l'appelant], un réfugié au sens de la Convention, constitue un danger pour la sécurité du Canada. » L'appelant a demandé et a obtenu une injonction de la Cour de l'Ontario (division générale) lui permettant de rester au Canada. L'injonction a été confirmée par la Cour divisionnaire de la Cour de justice de l'Ontario. Une demande de recours judiciaire de la décision du ministre rendue en application de l'alinéa 53(1)(b) a été rejetée, ainsi que l'appel.

Origine de l'affaire : Cour fédérale d'appel
Numéro de dossier : 27790
Jugement de la Cour d'appel : le 18 janvier 2000
Avocats : Barbara Jackman/Ronald Poulton pour l'appelant
Urszula Kaczmarczyk/Cheryl Mitchell pour l'intimé

27792 MANSOUR AHANI v. THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION ET AL

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Immigration law - Convention refugee - Member of an inadmissible class - Terrorism - Whether there is a conflict in the application of ss. 7 and 1 of the Charter regarding the assessment of individual rights and societal interests - Whether the principles of a free and democratic society allow sending a Convention refugee to a country which may torture him - Whether the procedural protections in place for a determination under s. 53 of the Immigration Act pass constitutional scrutiny - Whether the right to freedom of association can be claimed by a non-citizen.

The Appellant is Iranian. Upon entering Canada, he claimed Convention refugee status based on political opinion and membership in a particular social group. Although his reasons for fearing persecution changed over time, he was granted refugee status. Using false travel documents, he travelled to Europe to meet with a fellow Iranian. Upon his return to Canada, the Appellant was interviewed several times by the Canadian Security Intelligence Service (CSIS) during which he admitted that he was trained as a member of the Iranian Ministry of Intelligence and Security. Based on a report from CSIS, a certificate under s. 40.1(1) of the *Immigration Act* was issued whereby the Solicitor General and the Minister of Immigration expressed their opinion that the Appellant was a member of an inadmissible class because of his connections to terrorism.

The Appellant was arrested and is in custody. He unsuccessfully challenged the constitutionality and reasonableness of the s. 40.1(1) certificate. During adjudication hearings, he was found not to be credible. The adjudicator ordered the Appellant deported from Canada. On the basis of a memorandum prepared by the Department of Citizenship and Immigration, the Minister issued an opinion under s. 53(1)(b) of the *Immigration Act* that the Appellant constituted a danger to the security of Canada. Upon application for judicial review, the Minister's decision was found to be reasonable. An appeal was dismissed.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 27792
Judgment of the Court of Appeal: January 18, 2000
Counsel: Barbara Jackman/Ron Poulton for the Appellant
Morris Rosenberg for the Respondent

27792 MANSOUR AHANI c. LE MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION ET AUTRES

Charte canadienne des droits et libertés - Droit de l'immigration - Réfugié au sens de la Convention - Membre d'une catégorie de personnes non admissibles - Terrorisme - Y a-t-il un conflit dans l'application des articles 7

et premier de la *Charte* en matière d'évaluation des droits de la personne et des intérêts de la société? - Le principe d'une société libre et démocratique permet-il d'envoyer un réfugié – au sens de la Convention – dans un pays qui peut le torturer? - Les protections en matière de procédure en vigueur pour une détermination conformément à l'article 35 de la *Loi sur l'immigration* passent-elles un examen constitutionnel? - Le droit à la liberté d'association peut-il être réclamé par une personne qui n'est pas un citoyen?

L'appelant est Iranien. En entrant au Canada, il a demandé un statut de réfugié au sens de la Convention, fondée sur ses opinions politiques et son appartenance à un groupe social particulier. Bien que ses raisons de craindre des persécutions aient changé avec le temps, il a reçu un statut de réfugié. Utilisant de faux documents de voyage, il est allé en Europe rencontrer des compatriotes iraniens. À son retour au Canada, l'appelant a été interrogé plusieurs fois par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et, au cours de ces interrogatoires, il a admis qu'il avait été entraîné comme membre du ministère iranien des Renseignements et de la Sécurité. Sur la foi d'un rapport du SCRS, une attestation a été émise en application du paragraphe 40.1(1) de la *Loi sur l'immigration*, dans laquelle le solliciteur général et le ministre de l'Immigration expriment leur opinion que l'appelant est membre d'un groupe de personnes non admissibles à cause de ses liens avec le terrorisme.

L'appelant a été arrêté et est en détention. Il a contesté sans succès le caractère constitutionnel et raisonnable de l'attestation en application du paragraphe 40.1(1). Pendant les audiences, on a trouvé qu'il n'était crédible. L'arbitre a ordonné que l'appelant soit déporté hors du Canada. En se basant sur une note de service préparée par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, le ministre a émis une opinion conformément à l'alinéa 53(1)(b) de la *Loi sur l'immigration*, selon laquelle l'appelant constitue un danger pour la sécurité du Canada. Sur demande contrôle judiciaire, la décision du ministre a été trouvée raisonnable. Un appel a été rejeté.

Origine de l'affaire :	Cour fédérale d'appel
Numéro de dossier :	27792
Jugement de la Cour d'appel :	le 18 janvier 2000
Avocat :	Barbara Jackman/Ron Poulton pour l'appelant Morris Rosenberg pour l'intimé
